

**Par ces motifs, Le tribunal,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement;

Déclare les demandes recevables et fondées dans la mesure précisée ci-après,

En conséquence,

Dit pour droit que les prestations et garanties offertes par l'asbl ASCEL et la sa ING aux demandeurs et aux intervenants volontaires dans le cadre de leur affiliation au Fonds Médico-Chirurgical intervenaient, depuis leur accession à la pension de retraite, dans le cadre d'un contrat d'assurance maladie non lié à l'activité professionnelle ;

Constate par conséquent que ces contrats d'assurance maladie non liés à l'activité professionnelle ne pouvaient pas être résiliés anticipativement en raison de leur caractère viager ;

Dit pour droit que les demandeurs et les intervenants volontaires sont uniquement fondés à réclamer l'exécution par équivalent des engagements souscrits à leur égard par la sa ING et l'asbl ASCEL;

Réserve à statuer sur les demandes de dommages et intérêts dans l'attente de la production par les demandeurs et les intervenant volontaires d'un décompte détaillé du dommage qu'ils ont subi suite à la résiliation fautive de la police d'assurance maladie qu'ils avaient souscrites auprès de l'asbl ASCEL et de la sa ING ;

Réserve à statuer sur la demande relative à l'exécution provisoire;

Réserve les dépens;

Déboute les demandeurs et les intervenants volontaires pour le surplus;

Renvoie la cause au rôle particulier de la chambre.

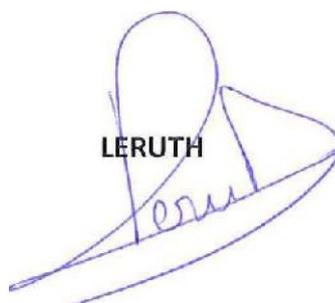
Ainsi jugé et prononcé à l'audience extraordinaire de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **13 septembre 2016** où étaient présents et siégeaient:

M. R. LERUTH, juge unique

Assisté de Mme L. KHALED, greffier délégué



KHALED



LERUTH